

2. Aux fins du présent article et de l'article 21, les bénéfices qui sont attribuables dans chaque État contractant à l'établissement stable mentionné au paragraphe 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des États contractants et impose en conséquence des bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu ou de gains traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article. »

ARTICLE IV

Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire du transport par navire ou aéronef de passagers ou de marchandises embarqués en un point de l'autre État contractant pour être débarqués en un autre point de cet autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant, à moins que la totalité ou la presque totalité des passagers ou des marchandises transportés à cet autre point n'aient été embarqués en un point à l'extérieur de cet autre État contractant. »

ARTICLE V

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 3. Un État contractant ne peut procéder à un ajustement principal des bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de l'année imposable au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet de cet ajustement auraient été attribués à cette entreprise en l'absence des conditions énoncées au paragraphe 1.